Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil syndical du mardi 03 mars 2020

L'an deux mil vingt, le du 03 mois de mars à 20H30, le Conseil syndical du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SONTOT, suivant convocation datée du 24 février 2020, affichée le 24 février 2020

<u>Présents</u>: SONTOT Alain (titulaire), MONGIN Claude (titulaire), Veronique COURTYTERA (titulaire), Laurence GAIR (titulaire), Isabelle MASSON(titulaire), Yvonne BADOZ-GRIFFON (titulaire), MONOT Laure (suppléante), PORTE Dominique (suppléante)

Secrétaire de séance : Mme MONOT LAURE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Madame MONOT Laure, suppléante, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,



Procès-verbal de la séance du lundi 04 février 2020:

Le compte rendu de la séance du mardi 04 février 2020 est approuvé à l'unanimité.



1- Compte de gestion 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Trésorier Principal de Roissy-en-Brie a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 présenté par Madame le Trésorier Principal de Roissy-en-Brie et arrêté comme suit ;

Section d'Exploitation :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 159.399,40 euros Résultat de clôture – Excédent : 345.700,00 euros

Section d'Investissement :

Résultat de l'exercice — Déficit : - 17.415,56 euros Résultat de clôture — Déficit : - 4.417,77 euros

Considérant que ces résultats sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2019 établi par Monsieur le Président,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le Compte de Gestion 2019

2 Compte administratif 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le président pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Monsieur MONGIN, Membre du Conseil Syndical, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur SONTOT Alain, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur MONGIN, membre du conseil syndical pour le vote du compte administratif;

Vu la présentation du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 présenté par Monsieur le Président,

Vu la présentation par le comptable du compte de gestion de l'exercice 2019 faisant apparaître une concordance des comptes du comptable assignataire et de l'ordonnateur ;

Vu l'approbation du compte de gestion 2019 en date du 03 mars 2020,

Monsieur SONTOT, Président, ne prend pas part au vote Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur MONGIN, membre du conseil syndical et Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Approuve le Compte Administratif 2019 comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses : 855.667,54 €

	Réalisé
011 Charges à caractères générales	46.684,69 €
012 Charges de Personnel	793.795,90 €
65 Autres charges de gestion courante	13.090,94 €
67 Charges exceptionnelles	177,16 €
SOUS-TOTAL	853.745,69 €
023 Virement section investissement	0,00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	1.921,85 €
TOTAL DES DEPENSES	855.667,54 €

Recettes : 1.201.367,54 €

	Réalisé
013 Atténuations de charges	7.387,52 €
70 vente de produits fabriqués -	124.423,44 €
prestations de service	
74 Dotations subventions et participations	564.036,71 €
75 Autres produits de gestion courante	1,47 €
77 Produits exceptionnels	419,00 €
002 Solde Fonctionnement reporté	505.099,40 €
TOTAL DES RECETTES	1.201.367,54 €

Un excédent de fonctionnement de clôture de 345.700,00 euros est constaté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 19.337,41 €

	Réalisé
21 Immobilisations corporelles	19.337,41 €
23 Immobilisation en cours	0,00 €
040 opérations d'ordre entre sections	0,00 €
TOTAL	19.337,41€

Recettes : 14.919,64 €

	Réalisé
040 - Opérations d'ordre entre les	1.921,85 €
sections	
021 – virement de la section d'exploitation	0,00€
R001 – Solde d'exécution	12.997,79 €
TOTAL	14.919,64 €

Un déficit d'investissement de clôture de 4.417,77 € sans les restes à réaliser et de 37.183,77 € avec les restes à réaliser est constaté

Le compte administratif 2019 est disponible dans les locaux de la crèche.

3 - Affectation du résultat 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat :

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant, au cours de cette même séance, le compte administratif de l'exercice 2019;

Considérant qu'il convient, conformément à l'instruction comptable M14, d'affecter le résultat de la section d'exploitation par délibération ;

Vu le résultat de clôture de la section d'exploitation faisant apparaître un excédent d'exploitation de 345.700,00 euros ;

Vu le résultat de clôture de la section d'investissement, avec les restes à réaliser, faisant apparaître un déficit de 37.183,77 euros avec les restes à réaliser;

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affecte la somme de 37.200 euros en section d'investissement, compte 1068
- Affecte la somme de 308.500 euros en section de fonctionnement
- Dit que cette affectation du résultat sera reprise au budget primitif 2020

4 - Budget primitif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des syndicats intercommunaux ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020, le document budgétaire et ses annexes ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses ;

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2020

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses : 928.590,00€

Dépei	nses	Propositions l'Ordonnateur	de
011	Charges à caractère général	123.050,00 €	
012	Charges de personnel	763.140,00 €	
65	Autres charges gestion courante	15.100,00 €	
66	Charges financières	0,00 €	
67	Charges exceptionnelles	500,00 €	
042	Dotations aux amortissements	7.000,00€	
023	Virement section investissement	19.800,00 €	_
TOTA	L DES DEPENSES	928.590,00 €	
002	Déficits antérieurs reportés	0,00 €	
TOTA	L DE LA SECTION	928.590,00 €	

Recettes: 928.590,00 €

Recett	tes	Propositions l'Ordonnateur	đe
70	Produits de gestion courante	125.000,00 €	
74	Subventions d'exploitation	495.090,00 €	
77	Reversement administrés	0,00 €	İ
042	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	0,00€	
TOTAL	L DES RECETTES	620.090,00 €	
002	Excédents antérieurs reportés	308.500,00 €	
TOTAL	L DE LA SECTION	928.590,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT8

Dépenses : 64.000,00€

DEPENSES	Propositions de l'ordonnateur dont RAR et reports
16 – Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	300,00 €
21 – Immobilisations corporelles	21.516,23 €
23 – Immobilisations en cours	5.000,00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
001 – Résultat reporté	4.417,77 €
TOTAL hors restes à réaliser	31.234,00 €
Restes à réaliser	32.766,00€
TOTAL DES DEPENSES	64.000,00 €

Recettes : 64.000,00€

RECETTES	Propositions l'ordonnateur reports	de et
13 – subventions d'investissement	0,00 €	
10 – Apports, dotations et réserves, FCTVA	0,00 €	
1068 – Affectation du résultat à l'investissement	37.200,00 €	
040 – Amortissement des immobilisations.	7.000,00 €	
021 – Virement de la section de fonctionnement	19.800,00 €	
TOTAL DES RECETTES	64.000,00 €	

Le budget primitif est disponible à la Crèche.

4 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis du comité technique placé en centre de gestion de Seine et marne dans sa séance du 25 février 2020

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés et Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- → Décide de la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe à compter du 1er
 mai 2020.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

4 - Instauration du compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique placé au centre de gestion de Seine et Marne sans sa séance du 25 février 2020.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés et Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ☞ D'approuver le projet de règlement correspondant annexé à ma présente délibération
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

4 - Rémunération des assistantes maternelles

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le code d'action sociale et des familles

Vu le code de la santé publique

Vu le code du travail

Vu la loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-762 du 1^{er} Aout 2000 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu le décret no 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels Vu le décret n° 2006-627 du 29 Mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret 2006-727 du 24 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels ou familiaux,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 Septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistantes maternelles

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 03 octobre 2019 adoptant le nouveau règlement intérieur,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés et Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Fixe le traitement de base mensuel brut calculé sur la base de 153 heures de garde pour un contrat de 4 jours et pour 189 heures de garde pour un contrat de 5 jours fixé à ce jour à 3,20€. En cas d'absence d'un enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat, l'assistant(e) maternel(le) percevra la totalité de son traitement de base y compris lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

Dit que les heures complémentaires comprennent :

- Les heures correspondant à un dépassement hebdomadaires des heures prévues au contrat d'accueil dans la limite de 45 heures hebdomadaires.
- Les heures de garde pour tout enfant faisant l'objet d'un contrat avec une autre assistante maternelle

Les heures effectuées au-delà de 45 heures hebdomadaires sont majorées de 25 % et constituent des heures supplémentaires;

- ☼ Confirme l'attribution de la prime de sujétion liée à l'enfant : Les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent une rémunération majorée dans des cas où des contraintes particulières dues à des soins particuliers pèsent sur eux (elles). Ces contraintes particulières sont évaluées par le médecin de la crèche ou à défaut par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette majoration est égale à 0,14 fois le taux horaire du SMIC en vigueur par heure de garde et par enfant.
- Confirme l'Indemnité d'attente : En application du Code de l'action sociale et des familles, l'assistant(e) maternel(le) a droit, jusqu'à ce que son employeur lui confie un ou plusieurs enfants à une indemnité, pendant une durée maximum de quatre mois dont le montant ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l'enfant. La rémunération antérieure est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six mois précédant son départ. Le syndicat applique 70% de la rémunération antérieure hors indemnité.
- © Confirme l'indemnité d'entretien : En application de l'article L3231-12 du code du travail, l'assistant(e) maternel(le) perçoit une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement. Le montant de l'indemnité d'entretien est maintenu à 3.00 € par jour quel que soit le nombre d'heure de garde journalier. Le montant de l'indemnité d'entretien est fixe.
- © Confirme l'indemnité de repas et goûter: En complément de l'indemnité d'entretien, l'autorité territoriale fixe une indemnité dont bénéficie l'assistante maternelle lorsque la famille ne fournit pas le repas. Il est rappelé que ce montant est fixé librement par l'employeur en application de l'article D.423-8 du Code du Travail. Le montant de cette indemnité est <u>fixé à 4 euros</u> par jour de présence effective et par enfant pour le repas et <u>2 euros</u> pour le goûter.

Confirme l'indemnité de déplacement pour les déplacements générés pour les_motifs suivants ;

- o réunion de groupe de parole
- o Visite au pédiatre
- o Formation
- o Jardin d'enfant

Approuve les termes du projet de contrat de travail annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40.

Laure MONOT Secrétaire de séance